



# Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du bassin de la Sélune

## Table des matières

I.	les objectifs du SAGE pour s'adapter au changement climatique .....	3
A.	Protéger les ressources et économiser l'eau potable .....	4
1.	Assurer l'Alimentation en Eau Potable des populations .....	4
2.	Economiser l'eau potable .....	5
B.	Préserver la qualité de l'eau .....	7
1.	Réduire les rejets domestiques et industriels .....	8
2.	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires non-agricoles.....	11
3.	Accompagner la transition agro-environnementale.....	12
C.	Protéger la biodiversité et les services écosystémiques et assurer le développement des loisirs dans le respect des milieux aquatiques .....	14
1.	Garantir la fonctionnalité des cours d'eau .....	14
2.	Préserver et restaurer les Zones Humides.....	17
3.	Plans d'eau .....	19
4.	Baie du Mont-Saint-Michel et Zone Estuarienne.....	19
5.	Espèces invasives .....	20
6.	Favoriser les loisirs dans le respect des milieux aquatiques .....	20
D.	Prévenir les risques d'inondations et de coulées de boue .....	22
1.	Développer la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbanisée .....	22
2.	Lutter contre l'érosion et le ruissellement .....	24
3.	Gérer le risque d'inondation .....	26
E.	Anticiper l'élévation du niveau marin .....	27
F.	solidarité Territoriale/ organisation .....	27

## **I. les objectifs du SAGE pour s'adapter au changement climatique**

La stratégie d'adaptation pour le bassin est fondée sur 5 objectifs pour rendre le territoire plus résilient face au changement climatique. Il s'agit dans la mesure du possible de mobiliser les solutions fondées sur la nature.

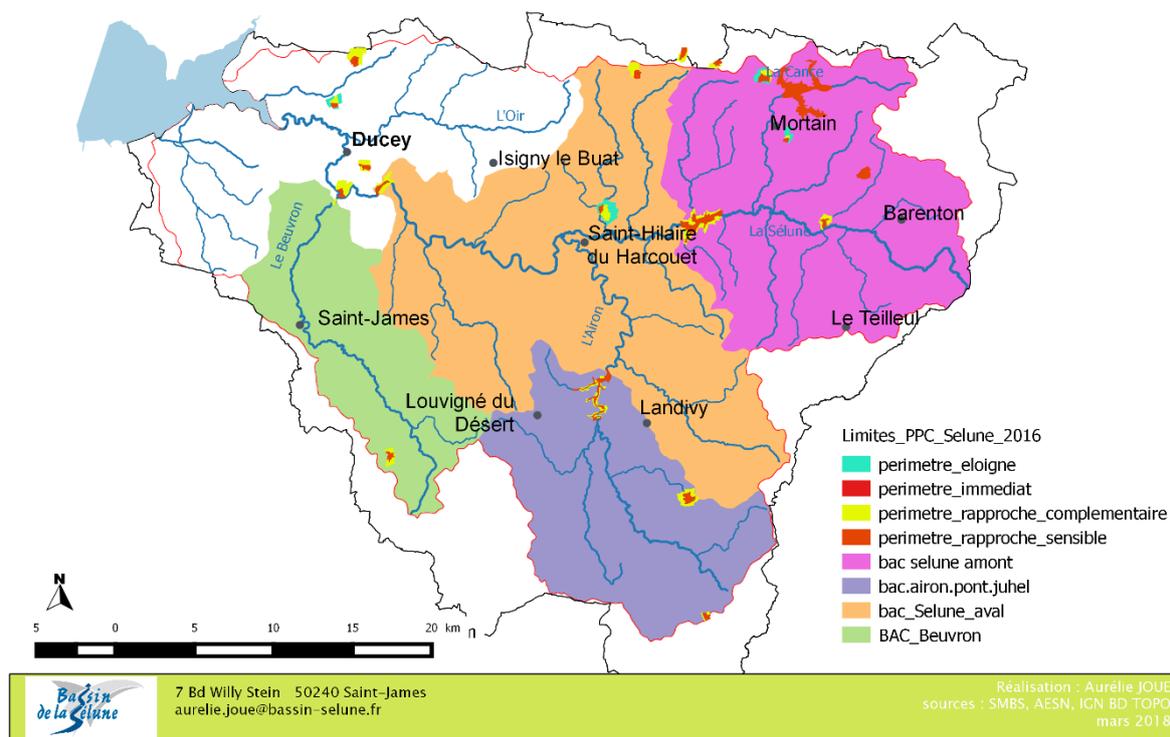
## A. Protéger les ressources et économiser l'eau potable

Dans la perspective de diminution des débits des rivières et du niveau des nappes, chaque usage devra gagner en sobriété pour permettre le développement sans augmenter la pression sur les ressources en eau. Ainsi, afin que l'approvisionnement en eau potable soit garanti pour les besoins vitaux, il faut préserver la qualité des ressources existantes, assurer l'efficacité de la distribution et orienter la consommation d'eau potable vers les usages qui la nécessitent.

### Synthèse de l'état des lieux

Les prélèvements sur les ressources sont essentiellement réalisés pour l'alimentation en eau potable des populations. Ils ne conduisent pas à des déséquilibres quantitatifs pour l'instant, même si la prise d'eau en amont du bassin est sensible aux étiages. Les mesures prises pour assurer la qualité de l'eau brute portent leur fruits.

### Bassins d'alimentation de captage



#### 1. Assurer l'Alimentation en Eau Potable des populations

##### Disposition 1 : Réviser le périmètre du PPC sur la Sélune et le Beuvron

Suite à l'effacement des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit, le périmètre de protection de la Sélune doit être révisé. Il établira notamment les contraintes à respecter pour les activités qui se développeront dans la vallée. Le périmètre de protection de la prise d'eau du Beuvron qui sera utilisée plus régulièrement devra également être révisé.

##### Disposition 2 : Protéger les aires d'alimentations de captage

Sur le Bassin du Beuvron, la collectivité productrice d'eau potable établit un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau au regard des paramètres nitrates, phosphore et pesticides. Elle se dote des moyens d'animation nécessaires pour mener à bien cette mission d'accompagnement et de sensibilisation. Elle associe les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs et le contenu du programme agricole de bassin versant.

##### Disposition 3 : Encourager la déclaration de forages privés

La CLE rappelle qu'un ensemble de dispositions législatives ou réglementaires encadre la création d'ouvrages de prélèvements en eau souterraine et les prélèvements eux-mêmes. Ces différentes

règlementations ont pour objectifs la protection des milieux aquatiques et des ressources naturelles, la protection sanitaire des consommateurs mais également l'amélioration de la connaissance du sous-sol, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du territoire.

La CLE souligne l'importance de l'application de ces dispositions pour la gestion globale des ressources sur le bassin. Les collectivités compétentes sont incitées à informer de manière régulière, l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits et pourront les accompagner dans ces démarches.

#### **Disposition 4 : Anticiper les situations de tension sur l'AEP**

Les collectivités compétentes sont incitées à collecter les informations relatives aux volumes prélevés par les forages privés, notamment les consommateurs de volumes importants, qui se retourneront vers le réseau public en cas de dysfonctionnement de leur forage. En cas d'étiage sévère, cette connaissance technique permettra de mettre en œuvre une gestion adaptée des prélèvements publics et privés.

#### **Disposition 5 : Assurer la séparation des réseaux d'eau publics et privés**

Les réseaux d'eau privés ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les réseaux d'eau publics auxquels ils sont raccordés. La CLE rappelle que la mise en place de disconnecteurs entre réseaux d'eau publics et privés est nécessaire pour la protection sanitaire du réseau et éviter les surconsommations. Les collectivités compétentes ont l'obligation de s'assurer de la conformité des installations concernées.

#### **Disposition 6 : Adopter une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable afin d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux, comme l'exigent les articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de maintenir la performance actuelle des réseaux de distribution d'eau potable, et en tout état de cause d'atteindre un taux de rendement minimum de 85 % en milieu urbain ou un indice linéaire de perte de 1 m<sup>3</sup> /j/km maximum en milieu rural, les maîtres d'ouvrage des réseaux autorisés au titre des articles L.1321-7 du Code de la santé publique mettent en place un protocole de diagnostic de ces réseaux. Pour ce faire, les maîtres d'ouvrages en charge de l'alimentation en eau potable adoptent des méthodes d'aide à la décision et de détection des fuites qui se matérialisent par l'installation de compteurs de sectorisation ou tout autre dispositif adapté, permettant de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser les secteurs fuyards. Ils programment et exécutent les travaux nécessaires au rétablissement d'un taux de perte acceptable.

Les maîtres d'ouvrage compétents disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

#### **Disposition 7 : Analyser l'impact sur l'alimentation en eau potable de l'implantation d'activités fortement consommatrices d'eau**

Par conséquent, la CLE préconise que l'installation de nouvelles activités soit précédée d'une étude prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau.

## **2. Economiser l'eau potable**

#### **Disposition 8 : Économiser l'eau dans les bâtiments publics et privés**

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les bailleurs sociaux sont invités à diagnostiquer leur consommation d'eau et à mettre en œuvre les moyens pour la réduire. Ceci peut passer par la mise en place d'équipements d'économies d'eau dans leurs bâtiments publics, par la prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien de leurs espaces verts.

Elles assurent également une communication et une sensibilisation des usagers et peuvent être accompagnées techniquement par la structure porteuse du SAGE.

Les consommateurs industriels sont également visés par cette disposition.

**Disposition 9 : Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques**

La politique d'économie d'eau doit concerner l'ensemble des usagers et notamment les usages domestiques. En ce sens, la sensibilisation des habitants est jugée indispensable par la Commission Locale de l'Eau. Les structures compétentes en matière de production et de distribution en eau potable, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, sont invitées à développer les actions de sensibilisation aux économies d'eau, auprès des habitants et de la population touristique. Elles mènent conjointement une réflexion sur les modes de communication les plus adaptés en fonction des publics visés.

**Disposition 10 : Développer les économies d'eau dans les projets d'aménagement urbain**

La CLE invite les maîtres d'ouvrage publics et privés, porteurs de projet d'aménagement urbain tels que les lotissements, les complexes sportifs ou les zones d'activités, à prévoir, dès la conception, la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques ou extérieurs (arrosage, nettoyage, ...). Elle recommande également l'utilisation de plantes économes en eau pour l'aménagement des espaces publics.

**Disposition 11 : Réutiliser les eaux usées**

La CLE rappelle que les eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines peuvent servir pour l'arrosage des espaces publics (terrains de sport, espaces verts, ...) ou l'irrigation des cultures. L'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, en définit les conditions d'utilisation.

## B. Préserver la qualité de l'eau

La baisse de débit des cours d'eau entrainera une moindre capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur. La qualité de l'eau risque de se dégrader et notamment d'accroître les risques d'eutrophisation et les risques sanitaires. Il s'agit donc de diminuer les rejets polluants quelle que soit leur origine.

Le SDAGE a identifié le bassin de la Sélune comme sensible à l'eutrophisation des eaux marines. La Directive OSPAR recommande la réduction des flux de nutriments de moitié de l'année de référence (1985) soit pour la Sélune un objectif à 18mg/l. L'objectif retenu de 25 mg/l en centile 90 nécessite déjà de mobiliser des actions notamment dans le domaine agricole dont les effets ne se feront sentir que dans la durée, compte tenu du temps de résidence des nutriments dans le sol et l'eau souterraine et des relations nappes/rivières.

Concernant les Matières en Suspension, il est reconnu que les flux principaux circulent sur des temps courts, que les mesures mensuelles ne permettent pas de bien quantifier.

L'Oir à Ducey					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	45,6	42,5	42	5%
P tot (mg/l)	0,2	0,22	0,12	0,11	95%
MES (mg/l)	25	83	69	86	52%

La Sélune à Notre Dame du Touchet					
	Objectif	1999-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	27,4	31,9	33,8	63%
P tot (mg/l)	0,2	0,25	0,13	0,11	99%
MES (mg/l)	25	43	50	65	75%

La Sélune à St Aubin de Terregatte					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	25	39,5	38	38,3	14%
P tot (mg/l)	0,2	0,18	0,07	0,06	97%
MES (mg/l)	25	18	18	14	100%

Le Beuvron à St Aubin de Terregatte					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	40	61,3	52	51	11%
P tot (mg/l)	0,2	0,35	0,25	0,19	90%
MES (mg/l)	25	79	54	85	48%

L'airon aux Loges Marchis					
	Objectif	99-04	2005-10	2011-16	conformité 2011-16
NO3 (mg/l)	40	51,5	47,3	46,1	49%
P tot (mg/l)	0,2	0,37	0,14	0,13	97%
MES (mg/l)	25	38	51	51	59%

Concernant les phytosanitaires, le réseau de mesure actuel est limité. L'objectif est de maintenir les valeurs relatives à l'eau potable, c'est-à-dire 1µg/l par molécule et 0.5 µg/l en cumul.

Objectifs qualité en centile 90:

Nitrates : 25mg/l sauf Beuvron et Airon 40 mg/l

Phosphore total : 0,2 mg/l

MES : 25mg/l

Phyto : 0,1µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme

## 1. Réduire les rejets domestiques et industriels

### Synthèse de l'état des lieux

Sur le bassin 53 stations épurent les eaux usées. Les stations de moins de 2 000 EqH représente 80% du parc mais seulement 40% de la charge raccordée. Les plus de 2 000 EqH présentent des flux importants malgré de bons rendements. La station de Mortain présente des flux importants.

Près d'un quart des installations d'assainissement non-collectif contrôlées sont non-conformes et présentent un risque environnemental.

Les installations industrielles non raccordées sont peu nombreuses. Les industries agroalimentaires rejettent du phosphore et des matières organiques. SOFIVO Pontmain présente une pollution récurrente. La SIREC et Electropoli rejettent des métaux et matières inhibitrices. Les carrières rejettent des matières en suspension.

### Disposition 12 : Encadrer les rejets de phosphore domestiques et industriels

Dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation ou déclaration de rejets des stations d'épuration communales ou industrielles, effectuées en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité préfectorale compétente exige la mise à jour des études d'incidence des rejets, lorsque celles-ci datent de plus de 5 ans. Dans ce cadre, si besoin est, une étude de faisabilité technico-économique des solutions à mettre en œuvre pour réduire les rejets en phosphore est réalisée. Lorsqu'une solution techniquement et économiquement viable a été mise en évidence par cette étude, l'autorité préfectorale prescrit la réalisation des travaux nécessaires. Les collectivités et industries concernées sont invitées à informer la Commission Locale de l'Eau de leurs démarches.

### Disposition 13 : Réduire le phosphore domestique

L'autorité préfectorale compétente prescrit l'étude de l'impact des flux de phosphore issus des stations d'épuration publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et L.511-1 du Code de l'environnement. Sous réserve de l'acceptabilité du milieu récepteur et des capacités technico-économiques, les maîtres d'ouvrages compétents engagent des travaux ou des actions spécifiques pour réduire les rejets de phosphore :

- pour les stations d'épuration à boues activées ou membranaires, le traitement du phosphore est renforcé afin de réduire le rejet à 2mg/l en moyenne annuelle;
- 1 mg/l pour les stations d'épurations collectives d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

Pour les stations d'épuration de d'une capacité inférieure à 2000 équivalents-habitants, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,...).

Les stations d'épuration existantes ont 2 ans à compter de la publication du SAGE pour réaliser le diagnostic et 5 ans pour effectuer les travaux.

Les nouvelles stations d'épuration et celles à réhabiliter doivent être compatibles avec ces dispositions dès la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

### Disposition 14 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, incluant d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut, de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

A partir des conclusions de cette étude, les collectivités responsables établissent alors un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

A cette occasion, en complément à ce dispositif, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites dans les réseaux, une étude de diagnostic des réseaux est réalisée, en priorité pour les systèmes d'assainissement présentant :

- des apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire ;
- des déversements directs vers le milieu naturel dépassant 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires et de manière «exceptionnelle» pour les réseaux séparatifs.

#### **Disposition 15 : Etablir des conventions de déversement et règlement d'assainissement**

Le fonctionnement des stations d'épurations domestiques ainsi que la qualité des boues générées peuvent être perturbés par les rejets des industriels ou artisans raccordés.

La CLE rappelle aux communes l'obligation de réglementer le déversement d'effluents non domestiques dans leur réseau par une autorisation de déversement (article L1331.10 du code la santé publique). Cette autorisation peut être complétée par une convention de déversement qui peut comporter des modalités d'autosurveillance pour l'industriel ou l'artisan et de contrôle pour la collectivité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement, les communes s'assureront que les effluents des industriels ou artisans raccordés subissent un pré-traitement suffisant pour être traités comme des effluents domestiques.

#### **Disposition 16 : Communiquer sur l'entretien des installations d'assainissement non-collectif**

La CLE insiste auprès des SPANC sur la nécessité d'informer les propriétaires des modalités et coûts de fonctionnement préalablement au choix de la filière d'assainissement non-collectif à installer. La CLE rappelle que l'entretien régulier de l'installation est essentiel à son bon fonctionnement pour limiter l'impact du rejet sur les milieux naturels. La CLE recommande que les SPANC communiquent auprès des particuliers sur les modalités d'entretien. Elle rappelle que le contrat d'entretien associé à certaines techniques d'assainissement non-collectif individuel permette au propriétaire de limiter les risques de dysfonctionnement et de pollution.

#### **Disposition 17 : Cartographie des installations et diagnostic des pressions**

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), de transmettre annuellement à la structure d'animation du SAGE, les données disponibles et actualisées des diagnostics des assainissements non collectifs situés sur le périmètre du SAGE.

Sur la base des éléments cartographiques des diagnostics des SPANC ainsi que des éléments issus des profils de vulnérabilité, la structure d'animation du SAGE identifiera les secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif au regard des enjeux du territoire :

- enjeux sanitaires : bactériologie,
- enjeux environnementaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)."

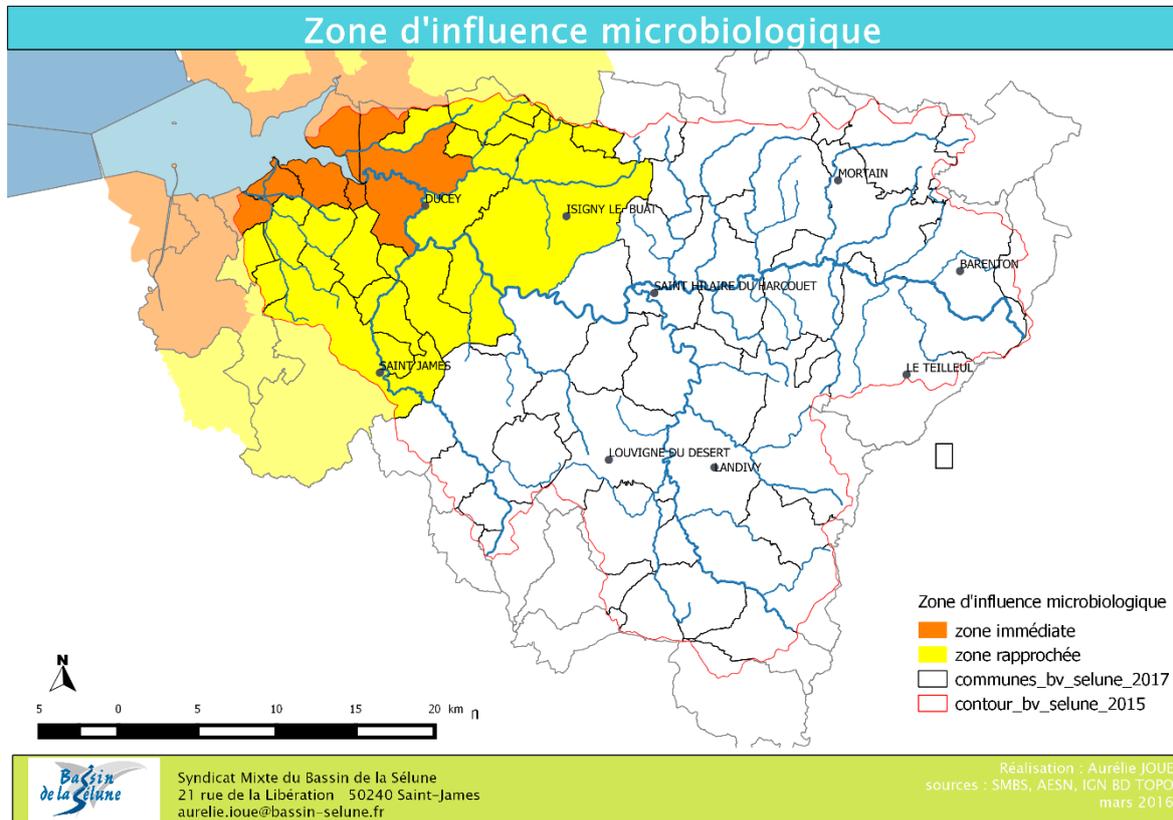
#### **Disposition 18 : Privilégier sur la zone aval du bassin les filières sans rejet direct**

Les rejets directs au réseau hydrographique superficiel issus des dispositifs d'assainissement individuels sont reconnus pour impacter la qualité bactériologique des eaux et perturber les usages afférents, notamment sur les milieux littoraux. Afin d'éviter les rejets vers les milieux hydrauliques superficiels, l'infiltration des eaux est, après traitement, systématiquement recherchée (tranchées d'infiltration ou aires de dispersion). Les techniques d'épuration individuelles générant un rejet ne sont tolérées qu'exceptionnellement dans l'hypothèse :

- d'un sol inapte à l'infiltration ( $K_s < 30$  mm/h, observé après réalisation d'une étude de sol de type Porchet) ;
- d'une superficie parcellaire pour l'infiltration trop restreinte ( $S < 100$  m<sup>2</sup>).

Les règlements de service d'assainissement non collectif pris en application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales sont mis en compatibilité avec cette disposition, dans un délai d'un an après la publication du SAGE.

Cette disposition s'applique aux installations nouvelles et à réhabiliter dans les secteurs prioritaires figurant sur la carte ci-dessous représentant la zone d'influence microbologique du SDAGE Seine-Normandie, dès que le règlement de service est mis en compatibilité et publié.



#### Disposition 19 : Réhabiliter les ANC non-conformes des zones prioritaires

Afin de supprimer la pollution directe liée à des rejets d'eaux usées non traitées dans les zones prioritaires identifiées dans le profil de vulnérabilité et figurant sur la carte ci-dessus, les collectivités locales compétentes organisent des actions groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif qui ont été préalablement diagnostiqués comme non conformes, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La structure porteuse du SAGE centralise annuellement les informations relatives aux opérations menées afin de suivre l'état d'avancement de la démarche et ses résultats, dans le cadre du suivi de mise en œuvre du SAGE.

Cette disposition est mise en œuvre dès la publication du SAGE.

#### Disposition 20 : Sensibiliser les notaires à l'information des SPANC lors des changements de propriétés

Afin de mieux suivre le parc d'installations d'assainissement collectif, la CLE demande aux notaires d'informer les SPANC des repreneurs lors des changements de propriété.

## **Disposition 21 : Créer une police spéciale de l'environnement**

La CLE rappelle que l'assainissement fait partie des polices spéciales qui peuvent être transférées aux EPCI.

## **2. Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires non-agricoles**

### **Synthèse de l'état des lieux**

La Loi impose la fin de l'utilisation des produits phytos en 2017 pour les collectivités sur les espaces publics et 2019 pour les particuliers.

## **Disposition 22 : Accompagner les collectivités vers le zéro phyto**

Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau vise l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux. Les communes ou leurs groupements élaborent une charte de désherbage pour tendre vers la suppression de l'usage des pesticides dans les espaces publics, y compris les voiries, terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion doit être engagée sur des sujets tels que :

- la formation des élus et des agents sur les risques liés à l'usage des pesticides et sur les bonnes pratiques ;
- l'emploi de techniques alternatives notamment le désherbage mécanique ;
- la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre ».

la CLE invite les collectivités à mettre en place une gestion différenciée des espaces publics qui contribue au-delà de la lutte contre les pollutions, à la préservation de la biodiversité.

Ces actions sont engagées par les communes ou leurs groupements, ainsi que par la structure porteuse du SAGE, dès la publication du SAGE."

## **Disposition 23 : Prendre en compte l'entretien dès la conception des projets**

La CLE demande que la problématique du désherbage soit prise en compte dès la conception des nouveaux aménagements urbains ou des lotissements (ex : limiter les zones de ruptures de revêtements, favoriser les zones végétalisées, choisir l'emplacement du mobilier urbain en laissant notamment un passage pour le passage d'engins en vue d'un désherbage mécanique...)

La CLE encourage le développement d'espaces de biodiversité dans les zones d'activités.

## **Disposition 24 : Accompagner le zéro phyto et la préservation de la biodiversité chez les particuliers**

Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau favorise la transmission de l'information et la formation du grand public.

La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication pour informer les particuliers de l'évolution réglementaire. Des actions de formation des particuliers aux pratiques alternatives à la lutte chimique et le jardinage au naturel sont organisées.

Des actions de sensibilisation visent également les scolaires concernant la gestion des espaces verts, les espaces de biodiversité et le jardinage au naturel.

La CLE incite les gestionnaires de campings et golfs privés à s'engager dans une charte de réduction de l'usage des pesticides. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

### 3. Accompagner la transition agro-environnementale

#### Synthèse de l'état des lieux

L'agriculture du bassin est majoritairement orientée vers la production laitière. La concentration de cette filière a conduit à la diminution du nombre d'exploitation sans modification de la charge organique. Les céréales se développent au détriment des prairies. L'agriculture biologique se développe, mais ne représente que 2% des exploitations.

#### **Disposition 25 : Animer le territoire pour accompagner le changement**

LA CLE souhaite mettre en place une organisation impliquant tous les acteurs économiques, institutionnels et de recherche pour élaborer un projet agricole territorial. Cette organisation sensibilise et accompagne le changement à différentes échelles :

- parcelle : optimisation de pratiques pour réduire les fuites (azote, produits phytosanitaires, Matières En Suspension...)
- système de production : pour favoriser l'autonomie protéique et réduire l'importation d'azote
- filières : développer les filières à bas niveaux d'intrants (systèmes herbagers, agriculture biologique, chanvre...)

Différentes zones d'intervention spécifiques sont identifiées :

- -la zone des lacs pour l'utilisation des terres exondées
- -les sous bassins versants prioritaires pour l'AEP ou en risque de non atteinte du bon état
- -les EPCI pour le développement des filières économiques

#### **Disposition 26 : Favoriser l'acquisition de références pour une connaissance partagée des enjeux du bassin versant**

Les acteurs agricoles manquent de connaissance des enjeux globaux. Mieux connaître l'agriculture et les mécanismes de transferts des polluants vers les milieux aquatiques est nécessaire pour établir un programme agricole efficace à l'échelle du bassin. La CLE souhaite conduire un partenariat avec les organismes de recherche et les organisations professionnelles agricoles pour évaluer l'impact environnemental, économique et sociétal des agricultures sur les sous-bassins versant et la baie du Mont Saint Michel. Les typologies d'action et territoires prioritaires identifiés seront utilisés pour construire un projet agricole territorial concerté.

#### **Disposition 27 : Encourager les filières à bas niveau d'intrant**

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à s'engager dans une politique de valorisation des produits locaux et régionaux et ce tout particulièrement concernant les produits issus des systèmes à bas niveau d'intrants, dont ceux de l'agriculture biologique.

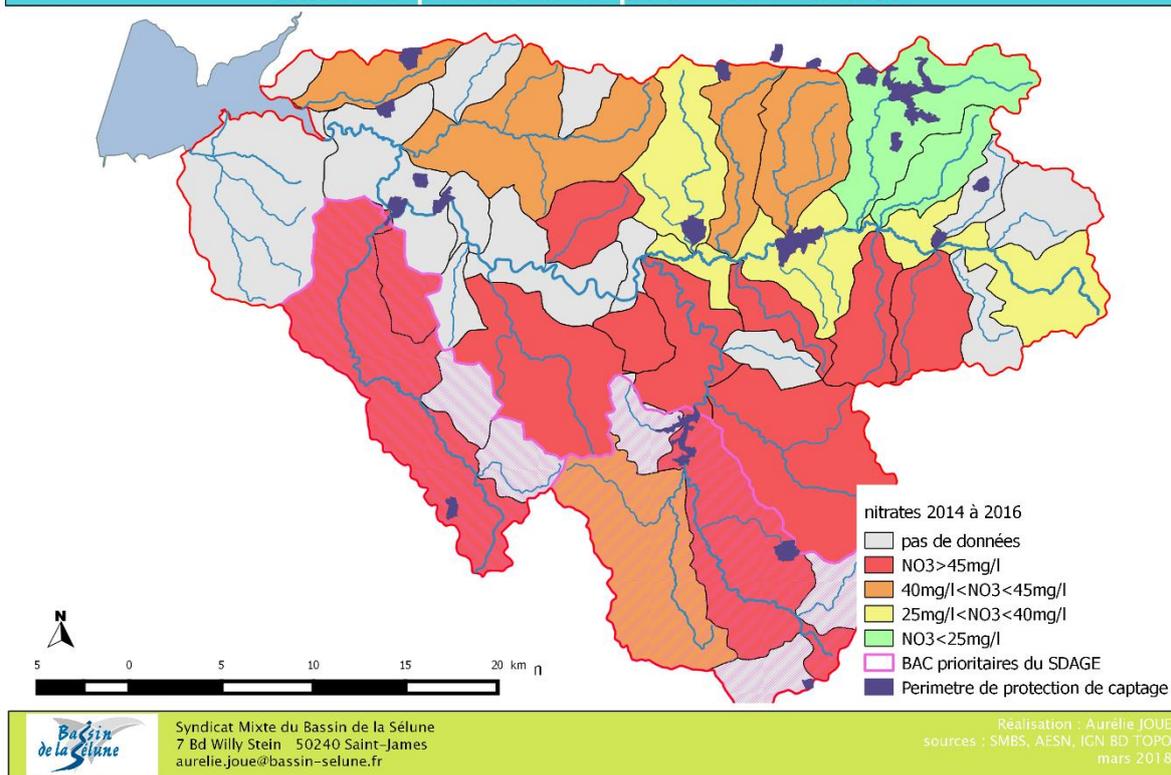
#### **Disposition 28 : Encourager les changements de pratiques sur les zones prioritaires**

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE, la commission locale de l'eau souhaite que soit mis en place un accompagnement technique des agriculteurs à l'échelle de sous- bassins versants sur les zones prioritaires figurant sur la carte ci-dessous. Il s'agit des masses d'eau où les teneurs en nitrates sont supérieures à 45 mg/l et compromettent l'atteinte du bon état. Cet accompagnement vise la réduction de la pression azotée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'équilibre de la fertilisation.

De manière générale, la mise en œuvre de toute expérimentation de pratiques innovantes sera fortement encouragée.

Cette disposition est mise en œuvre par les collectivités productrices d'eau potable ou la structure porteuse du SAGE, en lien avec les acteurs agricoles, dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE.

## Bassins prioritaires pour les Nitrates



### Disposition 29 : Promouvoir et mettre en œuvre des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires

En cohérence avec le plan Ecophyto 2, la commission locale de l'eau souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les opérateurs agricoles (Chambres d'agriculture, GAB, CUMA et ETA), et les collectifs d'agriculteurs engagés dans les actions du plan ECOPHYTO (groupes DEPHY, groupes 30 000) et GIEE, mettent en place des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation visant à développer l'usage de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires.

Ces actions doivent intégrer un plan d'action opérationnel à l'échelle de sous-bassins versants du territoire du SAGE.

Les communes ou leurs groupements, et les opérateurs agricoles (chambre d'agriculture, GAB, coopératives et négoce,...), élaborent un plan de communication pour informer tous les agriculteurs des impacts des pesticides sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques, et promouvoir la réduction de l'usage des pesticides.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

### Disposition 30 : Simplifier les référentiels police eau BCAA ZNT

Pour éviter de multiplier les référentiels cartographiques et pour donner un message clair aux usagers, la CLE demande aux services de l'Etat de conforter le référentiel "cours d'eau" pour que les cours d'eau relevant de la police de l'eau (article L215-7-1 du CE) soient également les cours d'eau concernés par les bandes enherbées relevant de la réglementation « bonnes conditions agricoles et environnementales » ainsi que ceux sur lesquels s'appliquent les Zones de Non Traitement, comme c'est déjà le cas en Mayenne.

### Disposition 31 : Accompagner la réutilisation agricole des terres exondées

L'effacement des barrages de Vezins et La Roche Qui Boit libérera quelques dizaines d'hectares actuellement sous l'eau. La CLE demande à être associée aux choix d'occupation du sol qui seront fait par le propriétaire. Elle recommande que les terrains dont les caractéristiques permettent un usage agricole fassent l'objet de baux environnementaux pour garantir un usage à bas niveau d'intrants.

## C. Protéger la biodiversité et les services écosystémiques et assurer le développement des loisirs dans le respect des milieux aquatiques

La hausse de la température, la variabilité plus forte du climat et les risques pesant sur la qualité des milieux aquatiques et marins peuvent fortement perturber les écosystèmes et les services qu'ils rendent : auto-épuration des pollutions, atténuation des inondations, soutien des débits d'étiage. Il est donc nécessaire d'atteindre et de maintenir une bonne santé écologique des cours d'eau. Cela passe par des actions pensées à l'échelle du bassin versant, comme la restauration des habitats et des écoulements, le bon fonctionnement des zones humides. Les usages récréatifs devront être développés dans le respect des espèces et leurs habitats.

### 1. Garantir la fonctionnalité des cours d'eau

#### Synthèse de l'état des lieux

Les atteintes passées à la morphologie des cours d'eau est le principal facteur conduisant à la mauvaise qualité écologique des cours d'eau.

En 2016, 33% du linéaire de cours d'eau a fait l'objet d'un **programme de restauration** et 38% est inclus dans une DIG. La programmation s'est faite sur la cartographie existante et en tenant compte de la capacité financière des collectivités maitres d'ouvrage. Le chevelu, qui représente 30% du linéaire n'a fait l'objet d'aucun diagnostic.

La mise à jour de la base de données ouvrages n'est pas terminée mais comportera plus de 400 ouvrages. Le taux d'étagement par cours d'eau ne peut être calculé. La restauration de la continuité est ciblée sur les cours d'eaux classés en liste 2 et liste 1.

#### **Disposition 32 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Afin d'améliorer la morphologie et la fonctionnalité des cours d'eau, les SCoT, et en leur absence, les PLUi / PLU et cartes communales, veillent à protéger les cours d'eau et leurs abords, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau en lien avec l'identification de la trame verte et bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, de manière à assurer une cohérence entre les documents de planification. Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) protègent les cours d'eau inventoriés et leur corridor riverain. Ils peuvent : – les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme, – adopter un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. En dehors des zones déjà construites, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau. Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

#### **Disposition 33 : Élaborer un programme de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant**

La CLE encourage les collectivités compétentes à élaborer des programmes pluriannuels coordonnés et prioritaires de restauration à l'échelle des bassins versants. Ces programmes viseront à :

- protéger les berges contre le piétinement du bétail par la mise en place de clôtures et points d'abreuvement
- restaurer la morphologie du lit notamment par la remise dans le talweg, la diversification des habitats, la recharge de granulats et le reméandrage.
- restaurer la continuité écologique, par la suppression ou l'aménagement des obstacles à l'écoulement.

Ces programmes s'appuieront sur un diagnostic préalable et feront l'objet d'une évaluation.

Dans l'objectif de vérifier et valoriser l'effet des travaux de restauration des cours d'eau, les maitres d'ouvrages sont tenus de mettre en place un suivi avant/après travaux. Compte tenu du temps de cicatrisation des milieux, et de l'impossibilité de suivre tous les cours d'eau, la commission locale de l'eau recommande que les maitres d'ouvrage mettent en œuvre un réseau de suivi biologique et morphologique sur le long terme sur un nombre de points limités du bassin, localisés à l'échelle tronçon, ciblés sur un panel d'opérations représentatif des principaux types d'actions engagés par le maître

d'ouvrage (clôtures/abreuvoir, recharge, effacement, remise en fond de vallée...). Ceci sera réalisé en étroite concertation avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'AFB et les Services de l'Etat.

#### **Disposition 34 : Limiter le piétinement des berges**

Dans le cadre des programmes pluriannuels de restauration des cours d'eau et sous réserve des prescriptions des plans de prévention du risque inondation, la CLE invite les collectivités compétentes à mettre en place des mesures adaptées pour la protection des berges comme par exemple :

- l'aménagement des points d'abreuvement adapté au contexte local (systèmes éloignés du cours d'eau ou abreuvoirs aménagés en limite de berges, ...),
- la clôture des berges respectant le maintien de la ripisylve et l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau et/ou la pratique de la pêche,
- la plantation d'espèces adaptées pour la ripisylve...

#### **Disposition 35 : Favoriser la végétation des berges pour limiter le réchauffement et l'évaporation**

LA CLE demande que les aménagements de clôtures favorisent la reconstitution de la ripisylve naturelle. L'entretien des clôtures par les riverains devra permettre la reconstitution et le maintien en bon état d'équilibre de la ripisylve et des berges. La CLE rappelle que les DDT(M) tiennent à la disposition des riverains un guide d'entretien des cours d'eau.

#### **Disposition 36 : Mieux connaître les têtes de bassin versant**

les têtes de bassin versant, riches en petits cours d'eau, mares et zones humides, sont pourtant des territoires essentiels dans le fonctionnement du cycle de l'eau. De ces têtes de bassin versant, appelés aussi « petits chevelus », se forment les premiers cours d'eau, alimentés par les nappes, les précipitations et le ruissellement. Ces petits bassins ont de nombreuses fonctions, notamment la régulation des flux hydriques (expansion des crues, régulation des débits d'étiages...), des fonctions physiques et biogéochimiques (protection contre l'érosion, épuration des eaux...) ou encore des fonctions écologiques (habitat pour de nombreuses espèces endémiques). Les cours d'eau de tête de bassin, bien qu'ils soient soumis à la même réglementation que tous les cours d'eau, font plus souvent l'objet d'altérations morphologiques du fait de leur méconnaissance.

Une meilleure connaissance des zones de sources du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations.

La structure porteuse du SAGE inventorie et caractérise, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE, les zones têtes de bassin versant.

Cet inventaire/diagnostic est réalisé:

- selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés à l'échelle communale. La structure porteuse du SAGE s'appuie, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales incluant une définition locale des têtes de bassin versant ;
- selon un cahier des charges élaboré par la structure porteuse du SAGE et validé par la commission locale de l'eau, afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données. Ce cahier des charges est établi dans un délai d'un an suivant la publication du présent SAGE. "

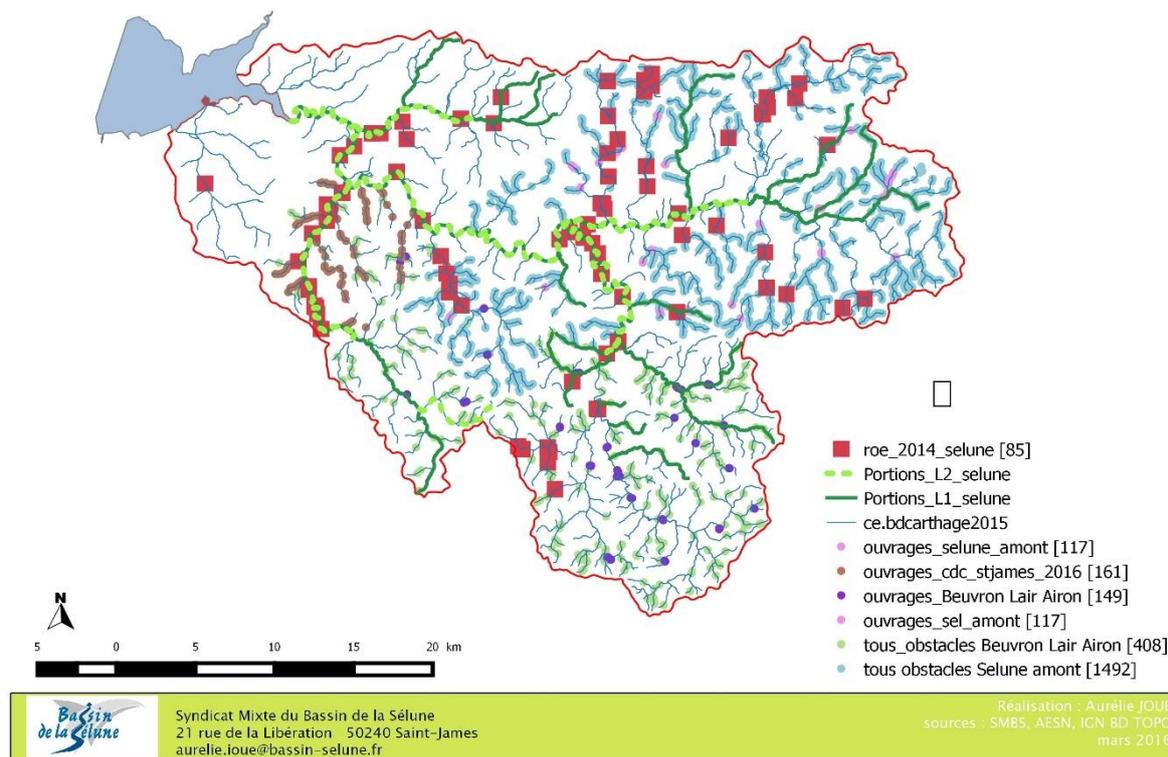
Les cours d'eau identifiés complèteront la cartographie départementale des cours d'eau et seront pris en compte dans les programmes de restauration des cours d'eau.

#### **Disposition 37 : Mettre à jour la base de données ouvrage en lien avec l'AFB**

Les données disponibles à ce jour concernant les obstacles à la continuité écologique ne sont pas exhaustives dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Il en résulte qu'en l'état actuel des connaissances, le calcul d'un taux d'étagement sur les cours d'eau ne peut pas être envisagé de manière précise. la CLE invite les collectivités compétentes porteuses de programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à transmettre les données issues des inventaires et des diagnostics des ouvrages (avant interventions) pour la mise à jour du Référentiel National des Obstacles à l'écoulement et permettre le calcul du taux d'étagement des cours d'eau.

Tous obstacles répertoriés



En application de la disposition D6.68 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, la CLE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Un programme opérationnel est défini par les collectivités locales compétentes, en collaboration étroite avec les riverains, les usagers (canoë-kayak, hydroélectricité...), les opérateurs de voirie et les propriétaires d'ouvrages. Le programme de restauration intègre une hiérarchisation des actions basée sur :

- le respect de la réglementation résultant du classement des cours d'eau (article L.214-17 du Code de l'environnement) : actions prioritaires sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2, qui prennent en compte les ouvrages Grenelle, les cours d'eau situés en zone d'action prioritaire pour l'anguille, et les réservoirs biologiques,
- la prise en compte de l'ensemble des ouvrages, y compris les buses, batardeaux, radiers de pont, seuils, etc.

Comme le préconise le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition D6.68, les opérations envisagées visent à restaurer les conditions écologiques en termes de continuité biologique, transport sédimentaire, habitats des êtres vivants.

Les collectivités locales compétentes élaborent ce programme opérationnel dès la publication du SAGE, le mettent en œuvre sous un délai de 5 ans, et veillent à la coordination des projets et travaux.

Disposition 39 : Réviser les classements et ouvrages prioritaires après effacement de Vezins et RQB

La mise à jour des bases de données sur les ouvrages permettra d'élaborer une carte du taux d'étagement par sous-bassin versant et d'identifier les masses d'eau sur lesquelles la restauration de la continuité sera prioritaire. Après la suppression des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit, de nombreux affluents de la Sélune deviendront accessibles aux poissons migrateurs.

La CLE pourra proposer une révision des classements des ouvrages prioritaires, des réservoirs biologiques, des ZAP anguille.

#### **Disposition 40 : Organiser le suivi après travaux sur le long terme de quelques points**

Dans l'objectif de valoriser l'effet des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique, les maitres d'ouvrages sont tenus de mettre en place un suivi biologique avant/après travaux. Compte tenu du temps de cicatrisation des milieux, et de l'impossibilité de suivre tous les cours d'eau, la commission locale de l'eau recommande que les maitres d'ouvrage mettent en œuvre un réseau de suivi sur le long terme sur un nombre de points limités du bassin. Ceci sera réalisé en étroite concertation avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'AFB et les Services de l'Etat.

## **2. Préserver et restaurer les Zones Humides**

### **Synthèse de l'état des lieux**

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation des flux hydrauliques. Elles représentent de 3 à 30 % de la surface d'une commune. Elles sont exploitées par des agriculteurs pour 86% d'entre elles. Bien que protégées, les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup> font pourtant encore l'objet d'altérations (drainage, remblais principalement).

#### **Disposition 41 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme**

En lien avec la disposition D6.85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relative à la cartographie et à la caractérisation des zones humides, et en application de la disposition D6.86 de ce SDAGE, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi/PLU, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Ils traduisent dans leurs documents opposables, en tenant compte des habilitations de ces documents, ces objectifs de protection des zones humides, ce qui nécessite a minima, pour les PLUi/PLU, d'intégrer, après investigations complémentaires si besoin sur les zones à urbaniser, les inventaires des zones humides réalisés par la structure porteuse du SAGE ou autres maitres d'ouvrages et de les protéger, ainsi que de les prendre en compte dans les cartes communales. Les PLUi/PLU empêchent toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités. Elles sont inconstructibles dans les cartes communales.

La structure porteuse du SAGE actualise éventuellement les inventaires par intégration des nouvelles données disponibles suite à la révision des PLU ou à la réalisation d'études portées à sa connaissance dans le cadre de dossiers « loi sur l'eau ». Elle assure ainsi un suivi de l'inventaire et de l'état des zones humides.

#### **Disposition 42 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides**

Les décisions s'appliquant aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du Code de l'environnement et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L512-1, L512-7 et L512-8 du même Code doivent être compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides.

A ce titre, pour tout nouveau projet, le document d'incidence ou l'étude d'impact du dossier doit justifier d'une analyse approfondie des volets "eau" et "milieux aquatiques" afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions (régulation des crues et inondations, soutien d'étiage, amélioration de la qualité des eaux et réservoir de biodiversité).

Lorsqu'un aménagement, sans alternative avérée, risque de porter atteinte à une zone humide, le document d'incidence ou l'étude d'impact détaille les raisons du choix au regard des différents scénarii. Ce document doit justifier des mesures de réduction de l'impact ou de compensation mises en place et du suivi de ces mesures permettant d'évaluer leur efficacité pour le milieu à long terme."

### **ARTICLE N°1 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES**

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau), ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments d'activité économique et d'ouvrages connexes ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

**Disposition 43 : Informer et mutualiser les expériences et moyens pour un entretien adapté des zones humides**

La CLE encourage les organisations professionnelles agricoles ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements à sensibiliser les gestionnaires de l'espace rural aux différentes fonctions des zones humides (amélioration de la qualité de l'eau, gestion des débits de crue ou d'étiage, source de biodiversité et valeur paysagère) et à communiquer sur les pratiques permettant un entretien durable de ces milieux (démonstration de matériel, visite de terrain, partage d'expérience, ...).

La CLE propose également de relayer ces actions de communication au travers de ses outils de communication (site Internet, lettres d'information, ...). La mutualisation des moyens est également à envisager pour l'entretien de ces milieux (acquisition de matériels, ...) dans un souci d'économie de coûts."

**Disposition 44 : Accompagner la gestion agro-environnementales des zones humides**

La CLE encourage les organisations professionnelles agricoles ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements à promouvoir les modes de gestion extensive des prairies humides de bords de cours d'eau pour que ces espaces conservent leur rôle de « zones tampons » par rapport aux flux de nitrates. Ils accompagneront les exploitants agricoles vers la contractualisation de mesures agro-environnementales adaptées : adaptation de la charge de pâturage, réduction de la fertilisation, conversion des cultures en prairies.

**Disposition 45 : Mobiliser les outils de restauration et de gestion des zones humides**

La CLE encourage les différents maîtres d'ouvrage locaux à mobiliser les dispositifs existants permettant d'accompagner la restauration et la gestion adaptée des zones humides.

Ils peuvent être :

- contractuels sur la base d'un engagement de l'exploitant,
- fiscaux tels que la réduction de la taxe sur le foncier non bâti,
- financiers au travers d'aides accordées aux collectivités,
- fonciers avec l'acquisition par une personne publique et la mise à disposition d'un exploitant.

**Disposition 46 : Favoriser la reconnexion des zones humides**

La CLE encourage les maîtres d'ouvrage locaux à mettre en place des actions de restauration des zones humides. Celles-ci peuvent être réalisées en lien avec des travaux d'entretien et restauration de cours d'eau, La restauration hydromorphologique des cours d'eau (reméandrage, recharge en granulats...) permet de reconnecter les zones humides aux cours d'eau afin de maximiser leur rôle tampon.

**Disposition 47 : Maintenir et valoriser les zones humides patrimoniales**

Le Conservatoire de Botanique de Brest a élaboré une cartographie des zones enjeux pour la flore et les végétations du bassin de la Sélune. La CLE recommande d'accompagner la gestion pour maintenir

la biodiversité en place. En cas de risque de disparition de la flore due à un changement de pratiques ( , l'acquisition foncière pourra être envisagée sur ces espaces à forte valeur patrimoniale.

### 3. Plans d'eau

#### Synthèse de l'état des lieux

Il existe plus de 1000 surfaces en eau sur le bassin, dont une grande partie de moins de 1000 m<sup>2</sup> hors cours d'eau et sur cours d'eau pour les plus grands.

#### Disposition 48 : Interdire la création de nouveaux plans d'eau

La CLE recommande de ne pas créer de nouveaux plans d'eau, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement, s'ils ne justifient pas d'un intérêt économique, collectif et/ou de protection des biens et des personnes.

Les mares, milieux présentant des fonctions intéressantes notamment en termes de biodiversité, ne sont pas visées par cette disposition.

"

#### "ARTICLE N°2 : ENCADRER LA CREATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

La création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau), est interdite dans les cas suivants :

- en barrage de cours d'eau ;
- ou en dérivation de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et sur leurs bassins versants ;
- ou en dérivation de cours d'eau dont le QMNA5 est inférieur au dixième du module et sur leurs bassins versants ;
- ou en nappe alluviale ;
- ou en zone inondable ;
- ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE. "

#### Disposition 49 : Supprimer les plans d'eau existants

La CLE recommande la déconnexion du réseau hydrographique ou l'effacement des plans d'eau situés directement sur cours d'eau et ayant un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux (envasement régulier, eutrophisation accrue, modification des habitats et/ou des peuplements piscicoles). La CLE rappelle l'importance de réaliser ces interventions en concertation avec les propriétaires des plans d'eau.

Elle préconise la mise en place de dispositifs permettant la gestion des débits entrants et sortants des plans d'eau afin de garantir, notamment en période d'étiage, un débit suffisant dans les cours d'eau pour maintenir leur équilibre écologique ainsi que celui des milieux aquatiques associés."

### 4. Baie du Mont-Saint-Michel et Zone Estuarienne

#### Synthèse de l'état des lieux

La Baie du Mont Saint Michel présente des enjeux de biodiversité importants. La qualité de l'eau qui l'alimente est importante, tout comme la qualité des espaces périphériques que sont la basse vallée de la Sélune et le Bois Dardenne.

#### **Disposition 50 : Mieux connaître l'impact des flux terrestre sur les écosystèmes marins**

En application de la disposition D4.38 relative aux bassins à «enjeux locaux d'eutrophisation», l'interSAGE de la Baie mène une étude approfondie pour mieux comprendre et caractériser le phénomène d'eutrophisation littorale, ses origines (sous-bassins contributeurs...), ses conséquences et identifier les solutions possibles. La collectivité compétente organise ensuite la concertation pour la définition d'objectifs cohérents et partagés, notamment de réduction de flux de nitrates entre les 4 SAGE de la Baie du Mont Saint Michel.

### **5. Espèces invasives**

#### **Synthèse de l'état des lieux**

Parmi les espèces invasives, les ragondins sont les seuls à faire l'objet d'un programme de lutte intégrée.

Les écrevisses américaines sont omniprésentes sur les cours d'eau.

Les renoues asiatiques invasives sont présentes sur l'ensemble du bassin, notamment en bordure de voirie.

#### **Disposition 51 : Intégrer la lutte contre les espèces invasives dans les programmes de restauration des cours d'eau**

Les programmes de restauration de cours d'eau (disposition 33) étudient les possibilités de lutte contre les plantes envahissantes (en particulier pour la renouée du japon, la renouée à milles pertuis et la balsamine de l'Himalaya et dans une moindre mesure pour la jussie) et certaines espèces animales invasives (rat musqué, ragondin). Ils intègrent alors des programmes d'arrachage-séchage-incinération pour les plantes envahissantes et précisent les modalités de gestion des espèces animales ciblées (campagnes de capture, etc.). Ces programmes pourront s'appuyer sur les structures compétentes qui accompagnent les acteurs du territoire dans la gestion et la régulation des espèces exotiques envahissantes (EEE) : Conservatoires d'espaces naturels, FREDON, EPTB, Syndicat mixte, Conservatoire botanique...

#### **Disposition 52 : Sensibiliser les gestionnaires de voiries**

La structure porteuse du SAGE réalise un plan de communication et de sensibilisation spécifique à destination des gestionnaires de bords de route. L'objectif est de leur apporter des éléments de reconnaissance des plantes envahissantes et des préconisations de gestion de la végétation de bords de route (fauche, tonte, etc.) en cas de présence de ces espèces pour éviter leur dispersion.

#### **Disposition 53 : Communiquer sur les espèces invasives vers les particuliers**

la CLE souhaite que les particuliers soient sensibilisés à l'impact des espèces invasives animales et végétales, en lien avec les jardineries.

### **6. Favoriser les loisirs dans le respect des milieux aquatiques**

#### **Synthèse de l'état des lieux**

La pêche et les pratiques de ré-empoissonnement peuvent perturber la reproduction naturelle. Les plans de gestions sont peu existants. Le saumon bénéficie d'un plan de gestion spécifique et la pêche en baie est réglementée par un nouvel arrêté.

#### **Disposition 54 : Encourager l'élaboration d'un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant**

L'effacement des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit étendra l'accès des migrateurs à l'ensemble du bassin. La gestion de la ressource est un enjeu majeur pour le développement du tourisme pêche. Afin de mieux prendre en compte l'intérêt et les spécificités des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau du bassin de la Sélune, la commission locale de l'eau souhaite

appréhender leur gestion à l'échelle du bassin hydrographique dans son ensemble. Elle incite les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du bassin, et leurs fédérations départementales, à établir un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin de la Sélune.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du SAGE.

**Disposition 55 : Encourager la gestion patrimoniale des cours d'eau après restauration de la continuité**

La CLE encourage les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou leurs fédérations à mettre en place une gestion patrimoniale sur les sous bassins ayant fait l'objet d'un programme de restauration de la continuité afin de ne plus recourir aux alevinages et déversements de poissons d'élevage.

**Disposition 56 : Développer un tourisme pêche durable**

La renaturation de la Sélune va permettre l'accès des migrateurs aux frayères auparavant ennoyées sous les lacs. La réponse des poissons migrateurs permettra le développement du tourisme pêche, sous réserve d'une gestion adaptée et durable. A cet effet, l'AFB met en plan un plan de gestion terre-mer du saumon, avec une réglementation rénovée fin 2017 de la pêche de loisirs en baie. La CLE demande que les collectivités ou leurs groupements mettent en place une animation pour la gestion durable de la ressource halieutique en collaboration avec les associations de pêche et leurs fédérations. L'objectif est de développer des parcours de pêche, d'assurer une garderie locale qui permettent une gestion halieutique permettant le développement du tourisme pêche. Des animations de découverte de la rivière et de la pêche pourront être déployées auprès des scolaires ou des écoles de pêche.

**Disposition 57 : Accompagner le développement des activités de loisirs**

Dans le cadre de la suppression des barrages et de la redynamisation de la vallée, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au projet de développement. Elle s'assurera que les aménagements et activités envisagées soient compatibles avec la préservation des milieux aquatiques et permettent la multifonctionnalité de la rivière.

**Disposition 58 : Envisager la reconquête de la baignade**

La reconquête de la baignade est un objectif à long terme pour encourager l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment sur les paramètres bactériologiques.

La CLE encourage les collectivités et leurs groupements à envisager la baignade sur la Sélune. A cet effet, une étude de vulnérabilité sera établie.

## D. Prévenir les risques d'inondations et de coulées de boue

Pour ce qui concerne le risque accru d'inondations et de coulées de boue par ruissellement, il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires en favorisant lorsque cela est possible, l'infiltration à la source sur tous les types de territoires, qu'ils soient urbains, péri-urbains ou agricoles et d'encourager la désimperméabilisation.

### Synthèse de l'état des lieux

Les inondations par débordement de cours d'eau touchent historiquement les secteurs de Ducey et Saint-Hilaire aussi loin que la presse écrite remonte. Elles font suite à des événements pluvieux exceptionnels. Aucune inondation importante n'est survenue depuis 2001, mais aucune pluviométrie exceptionnelle non plus. Les barrages n'ont pas vocation à gérer les crues et l'efficacité de l'abaissement du niveau hivernal du barrage n'a pu être démontrée. Les données hydrométriques en temps réel permettent d'alerter les populations du risque d'inondation.

Les inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe sont généralement liées aux précipitations hivernales. Quand les précipitations dépassent les capacités d'absorption du sol, l'eau stagne en surface ou ruisselle vers l'aval du cours d'eau. La montée des eaux est progressive ainsi que sa redescende.

Les habitations du secteur de Ducey/Poilly à l'aval du bassin versant et Saint-Hilaire du Harcouët sur l'Airon et la Sélune sont particulièrement concernés par les inondations par débordement de cours d'eau. Les remontées de nappe touchent l'ensemble du bassin versant par les nappes d'accompagnement des zones humides.

Les inondations par ruissellement pluvial sont directement liées à la localisation et l'intensité de la pluie. En zone rurale elles peuvent conduire à des coulées de boues qui causent des dégâts sur les voiries ou habitations. En zone urbanisée, elles conduisent à l'inondation d'habitations et activités économiques et commerciales, au débordement des réseaux de collecte des usées et au rejet d'eau non-traitée au cours d'eau.

Pour faire face au risque accru d'inondations et de coulées de boues par ruissellement, il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires en favorisant l'infiltration à la source sur tous les types de territoire.

### 1. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbanisée

En milieu urbain, la gestion à la source permet de réduire les eaux pluviales collectées, souillées et rejetées dans les réseaux ou dans le milieu naturel. Il s'agit de planifier l'urbanisation pour éviter d'imperméabiliser, de réduire les volumes à gérer, et de compenser en dernier recours.

#### **Disposition 59 : Limiter les surfaces à urbaniser**

La CLE encourage les collectivités et leur groupement à réduire les surfaces à urbaniser dans leur document d'urbanisme pour réduire les eaux pluviales à gérer. La redynamisation des centres bourgs sera recherchée pour éviter les extensions en zone naturelle ou agricole, ou les réduire par densification.

#### **Disposition 60 : Développer la multi-fonctionnalité des espaces verts et naturels en ville**

La CLE recommande que les PLU/PLUI identifient et intègrent un réseau de zones tampons multifonctionnelles favorables à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité en ville et à la qualité du cadre de vie. En outre, les bandes végétalisées entre voirie et trottoir piétonnier ou piste cyclable (sans bordure) contribueront à la sécurité des usagers.

La mise en place de la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement pourra être l'occasion de définir des zones naturelles en milieu urbain ou périurbain pouvant aussi être des corridors d'écoulement ou des zones de stockage des eaux pluviales.

Lorsqu'il y a nécessité d'aménager de nouveaux émissaires pour l'évacuation des eaux pluviales, les collectivités et les aménageurs favoriseront le choix d'un écoulement en plein-air (fossés, noues) en favorisant l'existant (préservé les creux naturels en micro-mares) en évitant les réseaux enterrés.

La CLE encourage les collectivités à intégrer les milieux humides (existants ou à restaurer) dans l'aménagement pour répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales, biodiversité et cadre de vie.

### **Disposition 61 : Limiter l'imperméabilisation de l'urbanisation nouvelle**

La CLE recommande que le règlement des PLU/PLUI impose l'infiltration à la parcelle tant que possible. Par exemple, un ratio de 1l infiltré pour 1 m<sup>2</sup> imperméabilisé permet de gérer les pluies ordinaires. Il facilitera également le recours aux toitures végétalisées.

La CLE recommande que le règlement des PLU/PLUI règle l'imperméabilisation des zones à urbaniser. Un coefficient minimal de surface non-imperméabilisée sera fixé à au moins 30% (art L151-22 du CU). Il pourra être plus important selon des recommandations du zonage pluvial.

La CLE recommande que les OAP intègrent un ratio d'espaces verts d'au moins 50% dans le projet d'ensemble pour permettre un développement plus perméable dans les zones d'habitat.

La CLE recommande que le règlement des PLU/PLUI définissent pour les secteurs à vocation d'activités économiques des règles de gestion des eaux pluviales (revêtements filtrants, bâtiments à plusieurs niveaux, parking végétalisés ou à imperméabilisation progressive...).

La CLE recommande que les règlements précisent le taux de perméabilité des zones de stationnement.

### **Disposition 62 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement**

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau), dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, intègrent une analyse de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, végétalisation des espaces publics et des parkings, techniques de construction alternatives type toits terrasse, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration...).

Les bassins de rétention étanches ne sont autorisés, sur le périmètre du SAGE, que s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

Cette disposition s'applique dès la publication du SAGE.

### **Disposition 63 : Réaliser les zonages pluviaux**

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «les zones où il est nécessaire de prévoir des installations lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

### **Disposition 64 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales**

Afin d'assurer la maîtrise des écoulements d'eaux de pluie et les ruissellements, et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes littorales et les communes comportant des secteurs agglomérés de plus de 2000 habitants, ou leurs groupements compétents (cf. carte n°39), sont invités à réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), en

complément du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui doit obligatoirement être réalisé au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Ce schéma comprend :

- un inventaire du patrimoine pluvial existant (réseaux, ouvrages de rétention /régulation, d'infiltration et de traitement des eaux),
- un diagnostic quantitatif et qualitatif (bactériologie, physico-chimie) de ce patrimoine et de son fonctionnement en situation actuelle, permettant la détermination des sensibilités ;
- l'analyse des incidences de l'urbanisation future,
- des préconisations d'aménagement, de travaux et de modalités de gestion des eaux pluviales au regard des sensibilités identifiées dans le diagnostic.

Afin d'assurer la prise en compte du SDAP dans les politiques d'aménagement global, ses conclusions sont traduites dans le zonage d'assainissement pluvial de la collectivité concernée et le règlement associé, ces derniers documents étant eux-mêmes annexés au PLU/PLUi ou mieux, intégrés dans les documents du PLU/PLUi.

La réalisation de ces SDAP est coordonnée au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants et est idéalement menée en parallèle de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pour en assurer les interactions.

Les communes concernées ou leurs groupements compétents sont invités à approuver leur SDAP dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE, et à le traduire dans leur document d'urbanisme, sous les plus brefs délais.

#### **Disposition 65 : Désimperméabiliser les zones urbanisées existantes.**

La CLE encourage les collectivités et leurs groupements à développer les solutions filtrantes lors des opérations de renouvellement urbain et de voiries.

#### **Disposition 66 : Informer/former les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**

La commission locale de l'eau encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage afin de développer le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt et la mise en œuvre de ces techniques.

Elle organise, en lien avec les communes ou leurs groupements, des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier la mise en œuvre des techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration, fossés, ...) et à mettre en évidence les avantages de ces techniques. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

## **2. Lutter contre l'érosion et le ruissellement**

### **Synthèse de l'état des lieux**

Le bocage a été construit et a évolué en fonction des besoins de la population et notamment des besoins agricoles. De 1972 à 2006, la moitié du bocage a disparu et cette dynamique continue. Chaque année on estime que 12 km de haie à fonction de rétention disparaissent sur le bassin. C'est ce qui replanté chaque année, mais sur ¼ du bassin seulement.

#### **Disposition 67 : Protéger le bocage dans les documents d'urbanisme**

Afin de limiter les phénomènes d'érosion et le transfert des matières en suspension, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi et PLU, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Pour cela, les SCoT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi ou PLU de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation du transfert de matières en suspension vers les cours d'eau. Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU/PLUi peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires ( respectant les principes « éviter, réduire, compenser ») permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Sur les territoires couverts par une carte communale, et ceux non couverts par un Plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Des commissions peuvent être créées à l'échelle communale ou intercommunale selon une méthode participative pour suivre l'état du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies.

**Disposition 68 : Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme sont encouragés à mettre en place des comités communaux et/ou intercommunaux pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers.

Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain ».

**Disposition 69 : Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage**

Les collectivités locales compétentes élaborent un plan de restauration et d'entretien du bocage (haies, talus, bosquets, ripisylves). Ce plan poursuit les objectifs suivants :

- privilégier le renouvellement et l'implantation du bocage aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : haies sur talus ou talus nus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves... ;
- privilégier la restauration du bocage existant si besoin : reconnecter le maillage bocager existant,
- renouveler les plantations existantes mais vieillissantes, densifier les linéaires existants ;
- établir un plan de gestion durable du bocage.

Il est établi, dans un délai de 3 ans, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces actions concernent aussi bien les propriétaires et/ou les exploitants que les collectivités sur les terrains dont elles sont propriétaires. Les aménagements réalisés sont identifiés et protégés en application de la disposition « Protéger le bocage dans les documents d'urbanisme ».

La structure porteuse assure le suivi du programme et la centralisation de l'information à l'échelle du bassin versant.

**Disposition 70 : Réaliser des diagnostics à l'échelle de l'exploitation pour améliorer la gestion du bocage**

Les communes ou groupements de communes compétents, en lien avec les opérateurs agricoles, proposent aux agriculteurs volontaires la réalisation d'un diagnostic du bocage à l'échelle de leur exploitation. Ce diagnostic aboutit à des propositions d'actions concrètes d'entretien, de restauration et de création du bocage, à mettre en œuvre pour limiter le transfert des polluants.

Cette disposition est engagée dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE.

**Disposition 71 : Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois énergie.**

Pour contrer la disparition lente et continue du bocage, la commission locale de l'eau, en lien avec la disposition « Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage », souhaite que les collectivités locales compétentes mettent en place une filière bois-énergie. Les opérateurs locaux veillent à :

- établir un plan d'approvisionnement territorial pour estimer la ressource ligneuse disponible;
- soutenir la création de chaufferies bois sur le territoire ;
- sécuriser l'approvisionnement des chaufferies par la mise en place d'outils de transformation et de stockage du bois.

Les opérateurs locaux disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

**Disposition 72 : Encourager les pratiques agricoles limitant l'érosion du sol**

la CLE encourage le développement des pratiques limitant l'érosion des sols, comme les cultures sans labour, les semis sous couvert, .... Elle s'appuiera sur l'animation agricole prévue à disposition 25, en partenariat avec les acteurs agricoles.

### **3. Gérer le risque d'inondation**

#### Synthèse de l'état des lieux

Toutes les communes exposées à un ou plusieurs risques d'inondation (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, submersion marine) ne disposent pas d'un DICRIM et/ou d'un PCS. Les repères de crues ne sont pas posés.

**Disposition 73 : Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques**

La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de développer la culture du risque inondation. La structure d'animation du SAGE accompagne si nécessaire les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux dans l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Elle veille également à assurer leur cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.

les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à communiquer et à sensibiliser les acteurs locaux sur la Prévention des risques naturels, y compris littoraux. La CLE accompagne si nécessaire la communication sur la culture et la mémoire du risque, dont la pose des repères de crues fait partie.

**Disposition 74 : Se préparer à la crise**

Suite à l'effacement des barrages de la Sélune, la CLE demande à l'Etat de mettre à disposition du public les données concernant les débits en temps réel. Elle demande la mise en place d'un outil d'alerte automatisé de SMS sur inscription.

La CLE encourage les communes à élaborer leur Plan de Sauvegarde Communal et à le mettre à jour régulièrement. La structure porteuse du SAGE accompagne si nécessaire les communes dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

## **E. Anticiper l'élévation du niveau marin**

Face à l'élévation du niveau marin, il est conseillé de préserver ou restaurer la mobilité naturelle du trait de côte et des estuaires. Cela consiste à limiter les ouvrages artificialisant les côtes et faisant obstacle à la migration des milieux et des espèces préservant ainsi les capacités protectrices des milieux arrière littoraux. Un dialogue sur la relocalisation des activités et des biens menacés par la submersion marine doit être engagé dès aujourd'hui.

### **Synthèse de l'état des lieux**

Le littoral est concerné par le risque de submersion marine, une partie du territoire se trouvant sous le niveau des marées de vives eaux.

Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Baie du Mont Saint Michel

inventaires des ouvrages à la mer, des enjeux,

trait de cote

ouvrage

relocalisaiton des activités et biens

## **F. solidarité Territoriale/ organisation**